

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS233

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin,
Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Di Filippo et M. Gosselin

ARTICLE 11

Supprimer les alinéas 1 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le rappelait l'ancien ministre Jean Leonetti : "La main qui soigne ne peut être celle qui donne la mort". Donner la mort ne saurait être considéré comme un soin. Par conséquent, rien ne justifie que l'injection de la substance létale soit supervisée ou réalisée par des professionnels de santé.

Le présent amendement vise donc à limiter la portée du projet de loi au suicide assisté, pour que l'administration de la substance létale puisse être réalisée uniquement par la personne qui en exprime la demande, sans la présence d'un professionnel de santé.